



Voyage

— Limitations et exclusions

Aucune assurance n'est prévue en vertu du présent contrat à l'égard de toute perte découlant totalement ou partiellement d'un des risques exclus ci-dessus, ou occasionnée par l'un d'eux ou qui en est une conséquence naturelle et probable, ni ne prévoit aucun paiement en cas de perte de cette nature :

- . Blessure subies ou Maladie contractée alors que la Personne assurée est en service actif, à plein temps dans les forces armées ou le corps de réserve organisé d'un pays ou d'une autorité internationale;
- . Blessure ou subies par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de l'alcool et qu'elle conduit un véhicule ou tout autre moyen de transport ou de déplacement et que son taux d'alcoolémie est supérieur à quatre-vingts (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang;
- . Blessures subies par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de drogues ou de substances désignées, selon la définition figurant dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) (même lorsque ces drogues ou substances sont prises hors du Canada), à moins que leur prise soit strictement conforme aux conseils et à l'ordonnance d'un Médecin;
- . usage abusif de médicaments ou de drogues et non-conformité à une thérapie médicale ou à un traitement médical prescrits que ce soit avant ou pendant le voyage de la Personne assurée;
- . la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un acte par la Personne assurée ou une Blessure subie par la Personne assurée durant la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un tel acte qui, s'il faisait l'objet d'un jugement du tribunal, serait un acte criminel aux termes des lois du territoire de compétence où l'acte a été commis;
- . grossesse, fausse couche, avortement volontaire, accouchement et complications associées, sauf le cas où des complications imprévues surviendraient avant la fin du septième mois d'une grossesse;
- . Maladie ou Blessure dans le cas où le voyage est entrepris dans le but d'obtenir un traitement médical ou une consultation médicale se rapportant à une telle Maladie ou une telle Blessure;
- . Maladie ou Blessure résultant d'une participation à des sports professionnels;
- . suicide ou tentative de suicide, que la personne soit ou non saine d'esprit;
- . automutilation volontaire ou tentative d'automutilation volontaire, que la personne soit ou non saine d'esprit;
- . acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection;
- . traitement ou services dont le remboursement ou l'assurance serait en contravention des dispositions de tout RAMG en vigueur au Canada;
- . dépenses engagées par choix (sans qu'il y ait d'urgence);
- . tout traitement, tout examen ou toute intervention chirurgicale pour un état pathologique particulier ou un état associé qui a incité le médecin traitant de la Personne assurée à lui déconseiller de voyager;

- . services ou fournitures provenant d'une Personne assurée ou d'un Membre de la famille immédiate de la Personne assurée;
- . Maladie ou Blessure à l'égard de laquelle, lors de son départ, une Personne assurée pouvait raisonnablement s'attendre à devoir subir des traitements, un examen, une intervention chirurgicale ou une hospitalisation;
- . tout service, tout traitement, toute intervention chirurgicale ou toute hospitalisation non requise pour soulager immédiatement une douleur ou souffrance aiguës ou non médicalement nécessaire;
- . tout traitement ou toute intervention chirurgicale pouvant raisonnablement être retardé(e) jusqu'au retour de la Personne assurée dans sa province, son territoire de résidence;
- . traitements médicaux prévisibles, requis de façon continue ou pour la stabilisation continue d'un état pathologique connu de la Personne assurée avant son départ de sa province, de son territoire de résidence;
- . un état pathologique qui s'est détérioré, a dû être traité ou a fait l'objet d'un examen dans les trois (3) mois précédant immédiatement le départ de la Personne assurée sa province, de son territoire de résidence; et
- . tout traitement, tout examen ou toute intervention chirurgicale pour un état pathologique particulier ou un état associé qui a incité le médecin traitant de la Personne assurée à lui déconseiller de voyager;
- . la partie, s'il en est une, des frais engagés à des fins de traitement, de consultation ou d'hospitalisation lesquels frais ne sont pas raisonnables et habituels;
- . pour les résidents non-Canadiens qui reçoivent un traitement ou services dans le pays de résidence de l'assuré après que la personne soit revenue ou évacuée dans son pays de résidence;
- . la compagnie d'assurance AIG du Canada, en consultation avec le médecin traitant, se réserve le droit de retourner le patient dans sa province ou territoire de résidence. Si une personne assurée est (sur preuve médicale) en mesure de retourner dans sa province ou son territoire de résidence à la suite du diagnostic, ou du traitement d'urgence, d'un état pathologique nécessitant des services médicaux continus, un traitement ou une intervention chirurgicale, et que si l'assuré choisit d'avoir un tel traitement ou services rendus ou une intervention chirurgicale effectuée en dehors de sa province ou territoire de résidence, ainsi les frais et dépenses de ces services médicaux continus, traitement ou chirurgie ne seront pas couverts par le régime;
- . si l'assuré refuse d'être transféré, ou de retourner dans son pays province ou territoire de résidence lorsqu'il est déclaré apte à voyager médicalement par le directeur médical, toute dépense continue pour cette maladie ou cette blessure ne sera pas couverte;



1 877 976 2567
 etudiant@planmajor.ca

